

**RÈGLEMENT 2008-09
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS ET POUR FIXER
LES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2009 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux tels que la collecte des déchets, des matières recyclables et compostables, la vidange de fosse septique privée, la licence pour chien, la taxe foncière générale, la taxe de police et la taxe d'entretien des réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égout pour l'année fiscale 2009;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versement, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Grenier;
Appuyée par le conseiller Roger Dumouchel;
ET RÉSOLU que le règlement 2008-09 est et soit adopté, à savoir:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2009.

Article 3 Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la **TAXE GÉNÉRALE** est fixé à 0,2908 \$ du 100,00 \$ d'évaluation pour 2009, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 4 Taxe spéciale police

De plus, le taux de la taxe foncière spéciale **POLICE** est fixé à 0,1353 \$ du 100,00 \$ d'évaluation pour 2009, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce uniquement pour le service de la Sûreté du Québec.

Article 5 Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DES RÉSEAUX** est fixé à 0,3245 \$ du 100,00 \$ d'évaluation pour 2009, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 6 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à 110,00 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 7 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables est fixé à 62,58 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 8 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à 40,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 9 Tarif pour la vidange de fosse septique privée

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique privée effectuée durant l'année 2008 est fixée à 54,93 \$ pour une vidange sélective 3.4, 66,24 \$ pour une vidange complète 3.4, 98,08 \$ pour une vidange sélective 4.8 et 123,54 \$ pour une vidange complète 4.8, pour toutes les propriétés principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal et bénéficiant du service de vidange de fosse septique privée.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 10 Tarif pour la licence pour chien

Le tarif pour la licence pour chien est fixé à :

- 10,00 \$ pour un chien mâle ou une femelle stérilisée
- 20,00 \$ pour une femelle non stérilisée
- 20,00 \$ pour un deuxième chien.

Le tarif pour la perte ou la destruction du médaillon est fixé à 5,00 \$.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou le gardien du chien et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 11 Nombre et date des paiements

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement étant dû au minimum trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, soit le 3 mars 2009;
- le deuxième (2^e) versement étant dû soixante-deux (62) jours après le premier versement, soit le 4 mai 2009;
- le troisième (3^e) versement étant dû soixante (60) jours après le deuxième versement, soit le 3 juillet 2009;
- le quatrième (4^e) versement étant dû quatre-vingt-quatorze (94) jours après le troisième versement, soit le 5 octobre 2009.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 12 Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 13 Taux d'intérêt et pénalité

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Article 14 Chèque ou ordre de paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la réunion spéciale tenue le 15 décembre 2008.

Ghislaine Poulin-Doherty
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Isabel Marcotte
Maire suppléante